

## **VD\_OMNI RE.1995.0001 vom 15. März 1995**

VD Tribunal cantonal, 1995-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.1995.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.1995.0001)

FR: VD\_OMNI RE.1995.0001 du 15 mars 1995

IT: VD\_OMNI RE.1995.0001 del 15 marzo 1995

### **Regeste**

BESSARD Xenia et crts c/AC 94/256 | 1. Exigences minimales de motivation pour un recours contre une décision de classement faute d'avance de frais. 2. La restitution du délai exige une absence de faute à la fois chez la partie elle-même et chez son mandataire.

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

La loi sur la juridiction et la procédure administratives ne comporte pas de prescriptions générales sur la restitution des délais (le seul cas prévu est celui du délai de recours lui-même, art. 31 et 32 LJPA); mais un délai doit pouvoir être restitué à celui qui ne l'a pas observé sans sa faute, même sans base légale (ATF 108 V 109). On doit dès lors admettre que la procédure vaudoise permet d'obtenir une telle restitution, même en l'absence d'une disposition légale expresse, en appliquant par analogie les principes de l'art. 32, al. 2, 2ème phrase, LJPA, qui correspondent du reste à ceux du droit fédéral (arrêts du Tribunal administratif RE 93/035 du 25 août 1993, RE 93/032 du 13 août 1993, RE 93/026 du 26 mai 1993, RE 93/021 du 15 juin 1993, RE 93/008 du 18 février 1993, RE 92/050 du 18 décembre 1992, RE 92/033 du 23 octobre 1992, RE 92/041 du 19 novembre 1992, v. également implicitement l'arrêt RE 92/044 du 30 novembre 1992). Un délai ne peut être restitué que si celui qui ne l'a pas observé a été sans sa faute empêché d'agir. A cet égard, il ne suffit pas que celui qui demande la restitution du délai ait été momentanément entravé dans ses activités habituelles ou accaparé par d'autres occupations. Il faut au contraire qu'il ait été véritablement hors d'état de sauvegarder ses propres intérêts en agissant lui-même ou en chargeant un tiers de le faire à sa place (arrêt TA RE 92/050 du 18 décembre 1992, consid. 3). Le fait que celui des recourants à qui la demande d'avance de frais a été communiquée soit "un industriel extrêmement pris de par ses multiples activités", ne justifie par conséquent pas le défaut d'avance de frais. Quant au fait que "les recourants ne sont pas des habitués de la procédure", il ne rend pas non plus cette omission excusable, d'autant que leur avocat avait, selon ses propres termes, insisté sur l'importance qu'il y avait à effectuer ce paiement dans le délai imparti. A cela s'ajoute que la restitution d'un délai ne peut être accordée que si non seulement la partie elle-même, mais aussi son représentant au procès, ont été empêchés sans faute de leur part d'agir dans le délai fixé, et qu'elle doit être refusée lorsqu'un avocat transmet une ordonnance d'avance de frais à son client en négligeant de vérifier que celui-ci l'a bien reçue puis effectuée en temps utile (ATF 110 Ib 95). 4. Conformément à l'art. 55 LJPA, il convient de mettre un émolument de justice à la charge des recourants déboutés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.